



Ur, le 07 septembre 2022

DECISION N° 14/2022

Le Maire de Ur,

Vu les articles L2122-21-1, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R. 2123-1.

Vu la délibération n°07/20 en date du 25/05/2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en matière de Marchés Publics, notamment le § n°04.

Vu la délibération n°09/20 du 25/05/2020 portant sur la création de la Commission M.A.P.A.

Vu la délibération n° 02/2022 du 09 mars 2022 portant sur la création des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans le cadre du plan d'équipement pluriannuel 2020-2025.

Vu le Règlement Intérieur relatif à la passation des Marchés-Publics et Accords-Cadres à procédure adaptée et notamment l'article 8.

Vu la consultation libre en date du 25 août 2022.

Vu la réponse à la consultation de l'entreprise FLOTAS en date du 29/08/2022.

Vu la réponse à la consultation de l'entreprise COLAS en date du 06/09/2022.

Vu l'enregistrement du Marché Public sous le n°MAPA-BP-032022 ;

Considérant que ce projet rentre dans le champ d'application de l'opération n° 137 de l'Autorisation de Programme : Amélioration de l'Espace 2022-2025, secteur Espace Publics du Plan d'Equipement Pluriannuel 2020-2025.

Considérant que la proposition de l'entreprise Colas répond de manière pertinente au besoin.

DECIDE

Article 1 : Un marché unique de travaux (*inf.* à 40 000 € H.T.) pour les aménagements piétons du lotissement la Plantade est attribué à l'entreprise à COLAS pour un montant total de 39 977 euros hors taxes, soit 47 972.40 € T.T.C.



Article 2 : Le chantier débutera en octobre 2022.

.../...



Article 3 : La présente décision sera communiquée au prochain Conseil Municipal sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet ;

Article 4 : M. le Secrétaire Général de Mairie est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision transmise pour ampliation à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme la Trésorière Municipale et notifiée à l'entreprise adjudicataire.

| DECISION RENDUE EXECUTOIRE | |
|--|--|
|  |  <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| Transmise à la Préfecture le : Date de Réception Préfecture : AR Préfecture N° | |
| Publiée et/ou notification le : Document certifié conforme Le Maire, <i>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.</i> | |

Le Maire,

Francis GANTOU

